

AR Prefecture

006-794030213-20241218-2024_DELIB10-DE
Reçu le 18/12/2024

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

Entre

ALSTOM TRANSPORT SA

Et

REGIE LIGNE D'AZUR

Pour les prestations effectuées par RLA dans le cadre de
l'exploitation du réseau métropolitain Nice Côte d'Azur
et sur les matériels roulants tram du type CITADIS
exploités sur la ligne 2

Toutes les informations contenues dans ce document sont destinées uniquement aux signataires de celui-ci. Ces informations doivent être considérées comme strictement confidentielles.

SOMMAIRE

Article 1. – Objet	5
Article 2. – Principes	5
Article 3. – Prestations exécutées par RLA	5
Article 4. – Rémunération de RLA.....	8
Article 5. – Modalités d'exécution	8
Article 6. – Responsabilité	8
Article 7. – Durée du contrat	9
Article 8. – Documents contractuels et avenant	9
Article 9. – Résiliation	9
Article 10. – Règlement des litiges	9
Article 11. – Entrée en vigueur	10
Article 12. – Intuitu personae	10

Liste des annexes :

Annexe 1 – Process à suivre pour le traitement de ces opérations de modification sur le Matériel Roulant

Annexe 2 – Délibération n°5 du conseil d'administration de RLA du 9 avril 2024 fixant les tarifs des prestations accessoires de la RLA

Annexe 3 - Tableau de suivi des prestations et des pièces et équipements livrés

AR Prefecture

006-794030213-20241218-2024_DELIB10-DE
Reçu le 18/12/2024**ENTRE :**

ALSTOM Transport SA, société anonyme au capital de 2 292 040 800, 00 Euros,
inscrite au registre du commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 389 191 982,
ayant son siège social 48 rue Albert Dhalenne, 93400 Saint-Ouen, représentée par Francois
DHULST, Directeur Grand Compte Collectivités Locales, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « ATSA »,

ET

REGIE LIGNE D'AZUR, établissement public local à caractère industriel et commercial,
inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de Nice sous le numéro 794 030 213, dont le
siège est sis 2 boulevard Henri Sappia - 06100 Nice,
représentée par Monsieur Christophe KAMINSKI en sa qualité de Directeur Général par
intérim, dûment habilité par les délibérations n°1 et 2 du conseil d'administration de la Régie
Ligne d'Azur du 22 août 2023,

Ci-après dénommée « RLA »,

ATSA et RLA sont désignées ci-après individuellement par « Partie » et collectivement par les
« Parties ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

1. MNCA et RLA ont conclu le 04 juillet 2013 un contrat de service public pour l'exploitation du réseau métropolitain, ledit contrat a été renouvelé le 1^{er} janvier 2019. Dans le cadre de ce contrat les Rames sont mises à disposition de RLA, mais restent la propriété de MNCA.
2. MNCA et ATSA ont conclu le 22 octobre 2015 un marché NCA15-0643 portant sur la fourniture de rames de tramway et prestations associées pour la ligne 2 du tramway de MNCA (ci-après le « Marché Ligne 2 »).
3. Dans un objectif d'optimisation, il a été convenu qu'ATSA puisse confier à RLA des opérations des travaux de modification ou de remplacement de certaines pièces sur l'ensemble du parc de Matériel Roulant équipant le matériel roulant des Lignes 2 et 3 du tramway métropolitain.
4. Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées pour prévoir les conditions de réalisation des travaux de modification ou de remplacement de certaines pièces par RLA et ainsi conclure le présent contrat de prestations de services (le « Contrat »).

Ceci exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1. – Objet

La présente convention a pour objet l'exécution par RLA des prestations, en lieu et place d'ALSTOM :

Concernant le matériel roulant de la ligne 2 du tramway dans le cadre de défaillances couvertes par des travaux de modification ou de remplacement de certaines pièces sur l'ensemble du parc de Matériel Roulant.

Le détail technique de ces missions est précisé à l'article 3 ci-après.

Article 2. – Principes

Les missions ainsi confiées à RLA reposent sur les principes suivants :

2.1 Pour le matériel roulant du marché « Ligne 2 »

- Le rétrofit des élastomères des roues

Article 3. – Prestations exécutées par RLA

3.1 Au titre des travaux de modification ou de remplacement de certaines pièces

Dans le but d'optimiser les temps de traitement et de réparation des dommages but d'optimiser les temps de traitement du rétrofit des élastomères de roues.

RLA s'engage ainsi à assurer les prestations définies au présent Contrat conformément aux règles de l'art et aux modes opératoires qui lui sont transmis par ATSA pour l'exécution des prestations.

Le détail de ces obligations est précisé aux articles 3.1.1 à 3.1.4 ci-dessous.

3.1.1 : Détection et qualification de la panne

En cas de panne détectée sur un véhicule, RLA réalisera un diagnostic de cette panne à l'aide des outils livrés, par ALSTOM dans le cadre du Marché et le cas échéant mis à jour par ATSA conformément à ses obligations contractuelles au titre du Marché.

Une Fiche d'Intervention sera établie par RLA pour chaque activités réalisées.. Cette Fiche d'Intervention comportera au minimum les informations suivantes :

- Référence client ;
- N° de la rame et N° de véhicule considéré ;
- Libellé du signallement ;
- Date et heure du signallement ;
- Localisation ;

- Conséquence opération ;
- Kilométrage parcouru et nombre d'heures de fonctionnement ;
- Détail du constat ;
- Type de défaut (permanent, fugitif, RAS) ;
- Description de la pièce ou de l'organe déposé ;
- W de série et indice de la pièce ou de l'organe déposé ;
- Détail de l'intervention.

3.1.2 : Pose/dépose de l'organe défaillant

RLA procédera à la dépose de la pièce ou de l'organe défaillant(e) et à la repose d'une pièce ou d'un organe de rechange (prélevée dans le parc de pièces de rechange).

Par le présent Contrat, RLA s'engage à réaliser pour chaque équipement diagnostiqué défaillant :

- les opérations de poses/déposes,
- les opérations d'emballage et colisage.

RLA prendra toutes les précautions nécessaires à la réalisation du colisage pour garantir l'intégrité de la pièce ou de l'organe au cours de son transport.

3.1.3 : Gestion des Fiches d'Intervention et envoi des pièces à ATSA

RLA transmettra au fur et à mesure les fiches de signalement et fera une demande pour la prise en charge de la pièce avec le numéro de RMA, auprès d'ALSTOM. Dès réception de ce numéro, la pièce sera envoyée à ATSA aux frais de cette dernière.

3.1.4 : Gestion administrative

RLA assurera les opérations de gestion administrative suivantes :

- Emission des bordereaux d'expédition ;
- Gestion des expéditions & réceptions (flux physiques) ;
- Administration d'une base d'en-cours réparation (vue RLA).

AR Prefecture

006-794030213-20241218-2024_DELIB10-DE
Reçu le 18/12/2024**3.2_: Au titre de travaux de modification sur l'ensemble du parc**

Des modifications techniques peuvent être recommandées par ATSA sur certaines pièces (ou organes) à tout moment.

L'Annexe 1 au présent contrat présente un exemple de document et traitement d'une modification.

Le déploiement des modifications suivant ce processus permettra en outre :

- à RLA de récupérer et de mettre en œuvre les méthodes (définies par ATSA) pour le déploiement de modification sur le parc de Matériel Roulant (processus, etc...). Cette méthodologie pourra alors être réutilisée par la Régie pour ses propres besoins.
- de fluidifier le rythme de déploiement des modifications, aligné avec la disponibilité effective des Rames à l'atelier de maintenance.

La liste exhaustive des modifications n'étant pas connue à la date de signature du présent Contrat, les Parties s'accordent pour couvrir les prestations assurées par RLA (dans le cadre du déploiement de ces modifications), au travers de commandes émises par ATSA sous forme itérative - regroupant chacune une ou plusieurs modifications.

Ces commandes seront établies sur la base de l'effort quantité lors de la réunion de lancement de chacune des modifications (voir item « Définition du temps de déploiement & validation de la modification » à l'Annexe 1).

Lesdites commandes devront être validées par les deux Parties et prendront en compte les disponibilités, ainsi que la capacité de RLA à mobiliser les ressources et techniques suffisantes.

Article 4. – Rémunération de RLA

Les prestations de main d'œuvre réalisées par RLA seront facturées en application des prix unitaires détaillés en **Annexe 2** suivant la délibération n°5 du conseil d'administration du 9 avril 2024, tout en sachant que les tarifs pourront évoluer.

Les tarifs applicables seront ceux de la délibération en vigueur le jour de la commande, sous réserve que ces tarifs aient été préalablement communiqués.

Les Parties ont convenu que le paiement d'ATSA prendra la forme d'une fourniture de pièces par ATSA à RLA, pour le montant des pièces fournies.

Afin de déterminer la quantité et le type de pièces qui feront l'objet d'une livraison au titre de la rémunération des interventions réalisées, les Parties se rencontreront 2 fois par an.

La tarification des pièces ou équipements sera arrêtée à partir du BPU du ou des marchés en cours d'exécution entre RLA et ALSTOM. Seules les pièces ou équipements faisant l'objet d'une exclusivité (tel que définies dans le cadre du marché susvisé) pourront être fournies par ATSA à titre de rémunération, afin de ne pas contrevenir aux règles de la commande publique.

Article 5. – Modalités d'exécution

Sur la base du tableau figurant en **Annexe 3**, les Parties établiront le suivi et la validation des prestations réalisées par RLA et des pièces et équipements livrés par ATSA à titre de rémunération.

Seront annexés à ce tableau :

- La commande de prestation faite par ALSTOM ;
- Les devis d'intervention de RLA ;
- Les fiches d'intervention ;
- Les bordereaux de livraison des pièces et équipements.

Le tableau de suivi accompagné des annexes susvisées sera validé et signé par le Directeur Général de la Régie ou son représentant. Ce tableau sera transmis au service finances de RLA.

Article 6. – Responsabilité

ALSTOM en tant que titulaire du marché NCA150643 (ligne 2) reste pleinement responsable à l'égard de LA MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR, des travaux de modification sur l'ensemble du Matériel Roulant.

AR Prefecture

006-794030213-20241218-2024_DELIB10-DE
Reçu le 18/12/2024

RLA s'engage à apporter toute l'assistance et tous les éléments nécessaires et requis par ATSA pour protéger ses intérêts vis-à-vis de MNCA, notamment l'ensemble des informations relatives aux conditions d'exploitation, de maintenance et de survenance des défauts.

Article 7. – Durée du contrat

Le présent Contrat est conclu pour une durée de 12 mois. Il entrera en vigueur selon les stipulations de l'article « Entrée en vigueur ». En tout état de cause, le Contrat ne pourra expirer qu'à l'issue de l'établissement du solde de tout compte entre les Parties.

Article 8. – Documents contractuels et avenant

Le Contrat est uniquement constitué du présent document et de ses Annexes. En cas de contradiction entre le présent document et ses Annexes, le présent document prévaut. En cas de contradiction entre les Annexes, les Annexes auront préséance par ordre d'apparition et d'énumération.

Les Parties conviennent que le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties, annule et remplace toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptation et accords préalables existant antérieurement entre les Parties, en lien avec son objet. Toute modification du présent Contrat ne pourra avoir lieu que par le biais d'un avenant écrit et signé par les deux représentants autorisés des Parties.

Article 9. – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des Parties de ses obligations principales, à savoir le paiement des prestations par ATSA et la réalisation des prestations de garantie et de levée des réserves par RLA, le Contrat pourra être résilié par l'autre Partie, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un mois.

Article 10. – Règlement des litiges

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends qui naîtraient entre elles concernant la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du contrat. A défaut de parvenir à une solution amiable dans un délai de 30 jours suivant l'apparition du litige, la partie la plus diligente pourra soumettre ce litige au Tribunal compétent de Nice.

Article 11. – Entrée en vigueur

Le présent Contrat entrera en vigueur lorsque les conditions suivantes auront toutes été remplies :

- (i) La signature par l'ensemble des Parties,
- (ii) Transmission du présent Contrat au contrôle de légalité,
- (iii) Notification du présent Contrat par RLA à ATSA.

RLA reconnaît qu'à la date de signature du présent Contrat par ses soins la décision autorisant son Directeur Général à signer a été transmise au contrôle de légalité.

RLA s'engage à effectuer les démarches qui lui incombent pour l'entrée en vigueur du Contrat dans un délai de 30 jours à compter de sa signature par les Parties.

Article 12. – Intuitu personae

Les Parties déclarent que le présent Contrat est conclu intuitu personae.

Aucune Partie ne pourra céder et/ou transférer de quelque manière que ce soit à un tiers, en tout ou partie, ses droits et obligations au titre du présent Contrat sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Fait à Nice, en quatre (2) exemplaires originaux, un pour chaque Partie et un pour le contrôle de légalité.

ALSTOM Transport SA

Nom : _____
Fonction : _____
Date : __/__/____
Signature : _____

Régie Ligne Azur

Nom : _____
Fonction : _____
Date : __/__/____
Signature : _____

AR Prefecture

006-794030213-20241218-2024_DELIB10-DE
Reçu le 18/12/2024

Annexe 1